

MATINEE EMPLOYEURS // 29 mai 2019

La matinée des experts de la CGSS – Campus Sud

Exos DOM

description et impacts déclaratifs



Carlos BARDIL

Resp.Adjoint Gestion des Comptes Cotisants



Direction Prévention
Précarité Régulation
CGSS Réunion

1.Des évolutions Nationales

➔ **Fin du CICE**

➔ **Baisse de 6 points des cotisations patronales d'assurance-maladie**

➔ **Extension des exonérations patronales à la retraite complémentaire, aux cotisation d'Assurance Chômage, FNAL, CSA et AT**

➔ **Disparition des exonérations spécifiques au profit de la Lodéom, ou de la Réduction Générale**

2. Une évolution de la LODEOM

Annualisation avec 3 niveaux d'exonérations:

➔ Barème dit de compétitivité de droit commun :

- **les employeurs de moins de 11 salariés, quel que soit le secteur**
- **quel que soit leur effectif :**
 - les entreprises de **transport aérien** assurant les liaisons entre les départements et régions d'Outre-mer et entre la métropole et ces territoires, ainsi que les dessertes intérieures ;
 - les entreprises assurant les **dessertes maritimes**, fluviales ou les liaisons entre départements et régions d'Outre-mer ;
 - les employeurs relevant des secteurs du **bâtiment et des travaux publics**, de la **presse**, de la **production audiovisuelle**.

L'exonération devra être déclarée sur le code type de personnel (CTP) de déduction 462 et régularisée s'il y a lieu via le CTP 684.



Barème dit de compétitivité renforcée:

Sont éligibles à ce barème les employeurs occupant **moins de 250 salariés** et ayant réalisé un **CA annuel inférieur à 50 millions** qui :

- relèvent des secteurs de l'**industrie**, de la **restauration**, de l'**environnement**, de l'**agro nutrition**, des **énergies renouvelables**, des **nouvelles technologies de l'information et de la communication** et des **centres d'appel**, de la **pêche**, des **cultures marines**, de l'**aquaculture**, de l'**agriculture**, du **tourisme** y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement ;

- bénéficient du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

L'exonération devra être déclarée sur le code type de personnel (CTP) de déduction 463 et régularisée s'il y a lieu via le CTP 538.



Barème dit de compétitivité spéciale :

Il permettra une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,7 Smic. Lorsque le revenu d'activité de l'année est compris entre 170 % et 250 % du Smic, le montant de l'exonération porte sur 170 % du Smic.

Pour les revenus d'activité supérieurs à 2,5 Smic, l'exonération est dégressive jusqu'à 3,5 Smic. Sont éligibles à ce barème les employeurs occupant moins de 250 salariés et ayant réalisé un CA annuel inférieur à 50 millions au titre de la rémunération des **salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.**

L'exonération devra être déclarée sur le code type de personnel (CTP) de déduction 473 et régularisée s'il y a lieu via le CTP 685.

Type d'exo Lodéom	CTP	Limites	Formules de calcul
Droit commun	Exo : 462	Exo totale jusqu'à 1,3 Smic	Réduction = Salaire annuel X T
	Régul : 684	Dégressif de 1,3 à 2,2 Smic	Coefficient = $1,3 \times (T / 0,9) \times (2,2 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$ Réduction = Salaire annuel X Coefficient
Compétitivité Renforcée	Exo : 463	Exo totale jusqu'à 1,7 Smic	Réduction = Salaire annuel X T
	Régul : 538	Dégressif de 1,7 à 2,7 Smic	Coefficient = $1,7 \times T \times (2,7 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$ Réduction = Salaire annuel X Coefficient
Compétitivité spéciale	Exo : 473	Exo totale jusqu'à 1,7 Smic	Réduction = Salaire annuel X T
		1,7 Smic < R < 2,5 Smic	Calcul sur 1,7 Smic : Réduction = 1,7 Smic X T
	Régul : 685	Dégressif de 2,5 à 3,5 Smic	Coefficient = $1,7 \times T \times (3,5 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$ Réduction = Salaire annuel X T

T = 26,13% à la CGSS + 6,01% à l'AGIRC/ARRCO = 32,14%
+ 20 Salariés : 26,53 + 6,01% = 32,54 %

Mesures reconduites de la précédente version de la LODEOM:

► **Franchissement du seuil de 11 salariés en ETP (Equivalent Temps plein) pour les employeurs bénéficiant du barème de compétitivité de droit commun :** en cas de franchissement du seuil de 11 salariés, l'employeur conserve le bénéfice intégral de l'exonération réservée aux entreprises de moins de 11 salariés pour les 11 salariés personnes physiques précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés.

Les employeurs qui ont franchi ce seuil entre le 01/01/2010 et le 31/12/2018, et qui bénéficiaient donc de la Lodéom pour leurs 11 premiers salariés personnes physiques, continuent à bénéficier du barème dit de compétitivité de la Lodéom pour ces mêmes 11 premiers salariés, ou, en cas de départ, remplacés à compter du 01/01/2019.

► **Entreprises avec un (des) établissements dans les DOM et dont le siège se situe en métropole :** les salariés employés par l'établissement situé dans un DOM et dont le lieu d'exercice de l'emploi se situe dans un DOM, peuvent bénéficier de la Lodéom sous réserve d'en respecter les conditions (effectif au sein des établissements situés dans un (des) DOM, secteur d'activité, chiffre d'affaires).

Méthodes de régularisation suite parution tardive du décret d'application:

► **Vous devrez donc produire des DSN régularisatrices pour chaque mois où vous avez appliqué une mauvaise formule Lodéom, et/ou un CTP erroné.**

Cette régularisation comprendra une ligne d'annulation de l'exonération qui était calculée avec la mauvaise formule + une ligne d'ajout de l'exonération calculée avec la bonne formule. Cette opération suppose une intervention au niveau de la paie de chaque salarié et pour chacun des mois concerné. Elle permettra d'obtenir un niveau d'exonération correctement appliqué pour chaque salarié et pour chaque mois. L'application d'une méthode différente pourrait entraîner un rejet de l'exonération pour certains salariés sur un mois donné.

► **Ces régularisations devront intervenir, au plus tard, à la fin du 1^{er} semestre 2019.**

Sur le 1^{er} semestre 2019, aucune majoration de retard ne sera appliquée

Méthodes de régularisation suite parution tardive du décret d'application:

CONCRETEMENT 4 POSSIBILITES IMPLIQUANT DE S'ASSURER LA TRANSMISSION DES DONNEES VERS L'AGIRC/ARRCO (CRC) : ex: Lodéom ancienne formule = 1 000 €/mois et nouvelle formule =1 300 €/mois correction en mai

1- le différentiel :

Période	Déclaration initiale	Déclaration régularisatrice réalisée lors de la DSN de mai
Janvier	CTP 462 :1 000	CTP 462 :300
Février	CTP 462 :1 000	CTP 462 :300
Mars	CTP 462 :1 000	CTP 462 :300
Avril	CTP 462 :1 000	CTP 462 :300
Mai	CTP 462 :1 300	-

Méthodes de régularisation suite parution tardive du décret d'application:

2- Annule et remplace

Période	Déclaration initiale	Déclaration régularisatrice réalisée lors de la DSN de mai
Janvier	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 462 : 1 300
Février	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 462 : 1 300
Mars	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 462 : 1 300
Avril	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 462 : 1 300
Mai	CTP 462 :1 300	-

Méthodes de régularisation suite parution tardive du décret d'application:

3- Addition du différentiel sur la période en cours (dérogation exceptionnelle)

Période	Déclaration initiale	Déclaration régularisatrice réalisée lors de la DSN de mai
Janvier	CTP 462 :1 000	-
Février	CTP 462 :1 000	-
Mars	CTP 462 :1 000	-
Avril	CTP 462 :1 000	-
Mai	CTP 462 : 2 500 (1 300 mai +4 X 300)	-

Méthodes de régularisation suite parution tardive du décret d'application:

4- Changement de CTP (catégorie d'exonération): changement du 462 vers le 463

Période	Déclaration initiale	Déclaration régularisatrice réalisée lors de la DSN de mai
Janvier	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 463 : 1 300
Février	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 463 : 1 300
Mars	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 463 : 1 300
Avril	CTP 462 :1 000	CTP 462 : - 1 000 CTP 463 : 1 300
Mai	CTP 463 :1 300	-

Point sur les dispositifs Titre Emploi Services aux Entreprises (TESE) et Chèque Emploi Associatif (CEA):

- ▶ Il s'agit de dispositifs de déclaration simplifié permettant de respecter l'obligation de DSN et de Prélèvement à la Source
- ▶ Il s'agit de dispositifs exclusifs : Si l'employeur opte pour le TESE ou le CEA, il doit utiliser ce service pour tous ses salariés (la mixité compte Régime général / compte TESE n'est pas possible)
- ▶ Pour les périodes de travail allant du 01/01/2019 au 31/05/2019, le TESE applique la réduction générale des cotisations sur les bas salaires sur la base du calcul de la Métropole. L'allègement général DOM sera appliqué de façon rétroactive sur la période allant de janvier à mai 2019. Le montant du « trop versé » sera porté à la connaissance de l'adhérent dans le décompte des cotisations du 6 juillet, et lui sera remboursé le 15 août 2019.

Pour les embauches à compter du mois de juin 2019, l'exonération DOM sera automatiquement appliquée.



MERCI

de votre attention.

Si vous avez des questions...